

à son article 13 (relatif aux installations au gaz) et à son article 23 paragraphe 2 (relatif à l'équipement nécessaire pour la protection contre l'incendie), des règles techniques au sens du point 5 de l'article 1^{er} de la directive 83/189/CEE.

(¹) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du VAT and Duties Tribunal London, rendue le 7 avril 1997, dans l'affaire: The Institute of the Motor Industry contre Commissioners of Customs and Excise (Affaire C-149/97)
(97/C 166/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du VAT and Duties Tribunal London rendue le 7 avril 1997 dans l'affaire: The Institute of the Motor Industry contre Commissioners of Customs and Excise et parvenue au greffe de la Cour le 17 avril 1997.

Le VAT and Duties Tribunal London demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

À la lumière des constatations de fait figurant aux points 3 à 19 et 21 de la décision du tribunal et dans des circonstances du type de celles décrites au point 21 (qui est résumé ci-après), les services fournis par une telle association, qui est une organisation sans but lucratif, sont-ils exonérés de la TVA comme entrant dans le champ d'application de l'article 13 section A paragraphe 1 point 1 de la sixième directive (¹), en considération du fait que cette association ferait partie des «organismes... poursuivant des objectifs de nature... syndicale»?

En résumé, le point 21 indique que l'association est une association volontaire groupant des personnes occupées dans le secteur de la vente au détail des véhicules automobiles. Cette association vise essentiellement à assurer le perfectionnement professionnel de ses membres, à aménager les structures de la carrière dans les diverses branches du secteur concerné et, en conséquence, à faire en sorte que le public ait une meilleure perception du secteur et des personnes qui y travaillent. L'association tente de réaliser ces objectifs en répondant aux besoins du secteur en fait d'aptitudes professionnelles, cela à tous les niveaux, en homologuant les cours (organisés par d'autres institutions) permettant l'acquisition de ces aptitudes, en décernant des prix aux personnes ayant achevé ces cours et en classant ses membres, en diffusant l'information destinée à permettre à ceux-ci de se tenir au courant des derniers développements intervenus dans le secteur et dans leur domaine de compétence et en tenant un registre de placement.

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

Radiation de l'affaire C-205/90 (¹)
(97/C 166/24)

Par ordonnance du 20 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-205/90 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel te Kortrijk: Les Assurances du Crédit Namur SA contre 1. PVBA «Bowy» et 2. G. Decoopman.

(¹) JO n° C 212 du 25. 8. 1990.

Radiation de l'affaire C-126/96 (¹)
(97/C 166/25)

Par ordonnance du 25 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-126/96 (demande de décision préjudicielle de Her Majesty's Court of Session in Scotland, Edinburgh): Marie Brizard et Roger International SA contre William Grant & Sons (International) Ltd et William Grant & Sons Ltd.

(¹) JO n° C 180 du 22. 6. 1996.

Radiation de l'affaire C-133/96 (¹)
(97/C 166/26)

Par ordonnance du 25 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-133/96 (demande de décision préjudicielle de la Corte di Appello di Ancona): Ministero delle Finanze dello Stato contre Foods Import SRL dei Flli Monti.

(¹) JO n° C 180 du 22. 6. 1996.

Radiation de l'affaire C-186/95 (¹)
(97/C 166/27)

Par ordonnance du 27 février 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-186/95 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma, sezione distaccata di Castelnuovo di Porto): procédure pénale contre Luciano Iommi, Giovanni Carnovale, Franco De Bonis, Giorgio Iommi et Antonio Iommi.

(¹) JO n° C 208 du 12. 8. 1995.